

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement : avenue Docteur Faure (vers Office du Tourisme), avenue de la Gare – RD1091B (vers centre routier), avenue de la République (niveau du Foyer Municipal), rue de la République (au niveau de la Poste) :
implantation panneaux lumineux (Ets GINKO pour le compte de LUMIPLAN)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement des travaux réalisés : implantation de panneaux lumineux : avenue Docteur Faure (vers Office du Tourisme), avenue de la Gare RD1091B (vers le centre routier), avenue de la République (vers Foyer Municipal), rue de la République (vers la Poste)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux réalisés « implantation de panneaux lumineux », l'entreprise GINKO Paysage, pour le compte de LUMIPLAN, est autorisée à occuper le domaine public, à compter **du 02 juillet 2020 jusqu'au 30 juillet 2020**

- **Avenue Docteur Faure** (vers Office du Tourisme au niveau de l'arrêt de bus)
- **Avenue de la Gare – RD1091B** (vers le Centre routier du département)
- **Avenue de la République** (vers le Foyer Municipal)
- **Rue de la République** (vers la Poste) + **2 places de stationnement Parking de la Poste**

Pendant la durée des travaux, sauf pour les véhicules de chantiers, de services et de secours :

- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier, pendant toute la durée de celui-ci.
Au niveau de la Poste, 2 places de stationnement seront réservés à l'entreprise en charge des travaux.
Sur les autres sites, l'Entreprise occupera le domaine public sur demi-chaussée : la circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier.
- Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore pourra être mis en place par l'entreprise.
- Si des circonstances l'exigent et de manière très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du chantier.

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeureront expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier.

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués au jour le jour.

Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 30/06/2020

Le Maire,

Guy Verney

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.